

Arrêt

N°137 686 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 30 septembre 2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et (et (sic) en application de l'Instruction du 19 juillet 2009), décision prise le 20 décembre 2011 et notifiée le 4 septembre 2012. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13-B) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006 muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa.

1.2. Le 30 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée le 17 mai 2011, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise, le 5 octobre 2011, par la partie défenderesse.

En date du 1^{er} décembre 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n°76.852 du 9 mars 2012 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant par ailleurs été retirée par la partie défenderesse en date du 20 décembre 2011.

1.3. En date du 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, assortie d'un ordre de quitter de territoire et lui notifiée le 4 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [F. M.] est arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil (sic) d'étant (sic) (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son frère [F. M.] ainsi que ses sœurs [F.N. et F.L.], tous de nationalité belge. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Aussi, concernant la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration et d'une attestation d'inscription au cours de néerlandais, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°) .».

1.4. Le 2 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de ses parents belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2013 par la partie défenderesse.

En date du 27 mars 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision lequel s'est clôturé par un arrêt de rejet du Conseil de céans n°107.862 du 1^{er} août 2013.

1.5. Le 28 octobre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2014 par la partie défenderesse et lui notifiée le 22 avril 2014.

En date du 22 mai 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision lequel s'est clôturé par un arrêt de rejet du Conseil de céans n°137 685 du 30 janvier 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen, pris en sa *troisième branche*, de la « violation des articles (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant expose, *in extenso*, ce qui suit : « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête (...) ; Alors [qu'il] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant son intégration, l'apprentissage de langues, la présence de sa famille sur le territoire et [sa] dépendance à son égard ; Que tous les éléments avancés sont ainsi rejetés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ;

Qu'en ce qui concerne plus spécifiquement la présence des membres de sa famille sur le territoire, force est de constater que la partie défenderesse invoque des arguments de rejet inexacts, imprécis et alambiqués ; « ...il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour... » ; Que la partie défenderesse reconnaît donc elle-même implicitement qu'il s'agit là d'un élément important pouvant justifier une régularisation mais n'explique pas de manière non équivoque pour quelle raison, dans ce cas précis, cet élément serait insuffisant pour justifier [sa] régularisation ; Qu'il est erroné de part (sic) adverse de venir prétendre « ...d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef » dès lors que, contrairement à ce qui est allégué, [il] a bien insisté sur le fait qu'il se trouve à charge de sa famille et ce, depuis le Maroc lorsqu'il s'y trouvait encore; Que la partie défenderesse rend donc une décision dont la motivation est inexacte et inadéquate ; Qu'en outre, la partie défenderesse n'a retenu que les éléments les plus défavorables à [son] encontre, méconnaissant par là le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération tous les éléments invoqués ; Que l'Autorité n'a donc pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande (...) ; Que partant, la motivation est insuffisante et, par conséquent, les décisions querellées doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, pris en sa *troisième branche*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi et dans son complément, le requérant a fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2006 et qu'il y est parfaitement intégré, produisant à cet égard des témoignages de soutien et une attestation d'inscription à des cours de néerlandais.

Quant à ce, la partie défenderesse a estimé que : « concernant la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration et d'une attestation d'inscription au cours de néerlandais, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, tels qu'invoqués dans sa demande.

En outre, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il se trouve à charge de sa famille et ce, alors même qu'il vivait encore au Maroc et d'avoir dès lors considéré, à tort, qu'il « ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef ». Or, le Conseil constate que le requérant a, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, déposé divers documents afférents à des transferts d'argent effectués en sa faveur par sa famille et de nature à prouver l'existence d'un lien de dépendance financière, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément et, partant, reprocher, sans autre explication, au requérant de ne pas démontrer l'existence d'autres éléments susceptibles de justifier une régularisation de séjour dans son chef.

Dès lors, le Conseil constate que les griefs élevés par le requérant à l'appui de son premier moyen, pris en sa troisième branche, sont établis.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations, selon laquelle : « la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (longueur de son séjour, contrat de travail...) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour de la partie requérante », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède et ne saurait pallier l'insuffisance de la motivation précitée.

Il appert ainsi que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et que la troisième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 20 décembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT